

# Guide de planification fiscale de la retraite



### À Gestion de Placements TD Inc. (GPTD), nous reconnaissons l'importance de la planification fiscale pour les investisseurs.

Les Canadiens peuvent tirer profit de nombreux instruments de placement avantageux sur le plan fiscal pour maximiser leur revenu après impôt et faire croître leurs portefeuilles de placements. Par exemple, vous pouvez épargner pour la retraite à l'aide d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou encore, épargner pour les études d'un enfant grâce à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou pour l'achat d'une première propriété au moyen du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Selon le cas, vous pouvez aussi vous prévaloir de certaines déductions ou prestations parrainées par le gouvernement. Déterminez également si vous avez intérêt à placer votre argent dans des placements qui génèrent des revenus relativement avantageux sur le plan fiscal, tels que des dividendes canadiens ou des gains en capital.

GPTD a créé ce guide pour aider à présenter certains renseignements en matière de planification fiscale. Même si son contenu est utile, nous encourageons les investisseurs à s'adresser à des conseillers qualifiés en planification fiscale pour mettre en place une stratégie qui leur convient.

# Planification fiscale

## Paliers et taux d'imposition au fédéral en 2024

Revenu imposable	Taux
Jusqu'à 55 867 \$	15,0 %
De 55 867 \$ à 111 733 \$	20,5 %
De 111 733 \$ à 173 205 \$	26,0 %
De 173 205 \$ à 246 752 \$	29,0 %
Plus de 246 752 \$	33,0 %

Source : Agence du revenu du Canada (ARC) : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/taux-imposition-canadiens-particuliers-annee-courante-annees-passees.html>.

## Retenues à la source pour 2024<sup>1</sup>

	2024	Variation par rapport à 2023
Cotisation maximale à l'AE <sup>2</sup>	1 049,12 \$	▲
Cotisation maximale au RRQ <sup>3</sup>	3 867,50 \$	▲
Taux d'imposition fédéral maximal	33 %	

Source : ARC : <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/payroll/payroll-deductions-contributions/employment-insurance-ei/ei-premium-rates-maximums.html>, <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/payroll/payroll-deductions-contributions/canada-pension-plan-cpp/cpp-contribution-rates-maximums-exemptions.html>, Régie des rentes du Québec (RRQ) : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tp-1015-tr/>.

<sup>1</sup> Les chiffres sont arrondis au dollar près. <sup>2</sup> Cotisation maximale à l'assurance-emploi (AE) des employés à l'extérieur du Québec. La cotisation maximale pour les employés au Québec est de 834,24 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2024. <sup>3</sup> Le plafond de cotisation par employé au Régime de rentes du Québec (RRQ) est fixé à 4 160 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Dates importantes<sup>4</sup> :

- **Date limite pour cotiser à un REER :**  
29 février 2024 pour l'année d'imposition 2023
- **Date limite de production des déclarations de revenus pour les particuliers :**  
30 avril 2024
- **Date limite de paiement des impôts de 2023 :**  
Si vous devez de l'argent à l'ARC, la somme due doit être payée au plus tard le 30 avril 2024 pour les déclarations de revenus des particuliers et des travailleurs autonomes.
- **Date limite de production des déclarations de revenus pour les travailleurs autonomes :**  
17 juin 2024
- **Dates limites trimestrielles pour les acomptes provisionnels à l'ARC :**
  - 15 mars 2024
  - 17 juin 2024
  - 16 septembre 2024
  - 16 décembre 2024

<sup>4</sup> Les dates importantes de l'année 2024 peuvent changer.

Lorsqu'une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, une déclaration est considérée comme produite à temps si elle porte comme marque postale la date du premier jour ouvrable suivant la date limite de production.

# Planification

# Planification fiscale

## Taux marginaux supérieurs de l'impôt sur le revenu des particuliers en 2024<sup>5</sup>

Province/ territoire	Intérêt et revenu régulier %	Gains en capital %	Dividendes canadiens admissibles %	Dividendes canadiens non admissibles %
Fédéral	33,00	16,50	24,81	27,57
Alberta	48,00	24,00	34,31	42,31
Colombie- Britannique	53,50	26,75	36,54	48,89
Manitoba	50,40	25,20	37,78	46,67
Nouveau- Brunswick	52,50	26,65	32,40	46,83
Terre-Neuve- et-Labrador	54,80	27,40	46,20	48,96
Territoires du Nord-Ouest	47,05	23,53	28,33	36,82
Nouvelle-Écosse	54,00	27,00	41,58	48,28
Nunavut	44,50	22,25	33,08	37,79
Ontario	53,53	26,76	39,34	47,74
Île-du- Prince-Édouard	51,75	25,88	36,20	47,63
Québec	53,31	26,65	40,11	48,70
Saskatchewan	47,50	23,75	29,64	40,86
Yukon	48,00	24,00	28,93	44,04

Source : Taux d'imposition fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers selon Ernst & Young – 2024, impôt sur le revenu des particuliers de PwC, ARC, Régie des rentes du Québec (RRQ).

<sup>5</sup> Le taux marginal supérieur de l'impôt combiné est le taux auquel sera imposé le revenu d'une personne se trouvant dans la tranche d'imposition supérieure de la province ou du territoire de résidence. Les taux d'imposition des non-résidents pour les intérêts et des dividendes ne s'appliquent que dans certaines circonstances.

## Plafond de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

CELI	2009 – 2012	2013 – 2014	2015	2016 – 2018	2019 – 2022	2023	2024
Plafond de cotisation annuel <sup>6</sup>	5 000 \$	5 500 \$	10 000 \$	5 500 \$	6 000 \$	6 500 \$	7 000 \$

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/cotisations.html>, au 31 janvier 2024.

<sup>6</sup> Le plafond de cotisation annuel à un CELI sera indexé en fonction de l'inflation et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus proche.

## Planification fiscale

### Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI permet aux personnes de 18 ans ou plus qui résident au Canada et qui ont un numéro d'assurance sociale (NAS) valide de mettre de côté de l'argent à l'abri de l'impôt toute leur vie. Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Les cotisations ainsi que tout revenu gagné admissible (comme le revenu de placement et les gains en capital) ne sont généralement pas imposables, même au moment du retrait.

Le montant maximal pour lequel une personne peut cotiser à son CELI est limité par son plafond de cotisation.

Les droits de cotisation sont le total de ce qui suit :

- le plafond de cotisation au CELI de l'année en cours
- les droits de cotisation au CELI non utilisés des années précédentes
- les retraits du CELI effectués au cours de l'année précédente

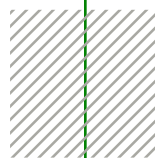
Toutes les cotisations au CELI effectuées pendant l'année, y compris si vous remplacez ou versez de nouveau le montant des retraits, sont prises en compte dans les droits de cotisation.

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4466/guide-compte-epargne-libre-impot-celi-particuliers.html>. Certaines restrictions peuvent s'appliquer.

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Le REER individuel est un régime enregistré auprès de l'ARC auquel un particulier peut cotiser. Les cotisations à un REER admissibles réduisent le revenu imposable, et tout revenu gagné dans le REER est généralement exonéré d'impôt jusqu'à ce que l'argent soit retiré du régime et devienne un revenu imposable.

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-enregistre-epargne-retraite-reer.html>. Certaines restrictions peuvent s'appliquer.



# Épargne

# Planification de la retraite

## Plafond des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

18 % du revenu gagné de l'année précédente jusqu'à un maximum de :

Année	Cotisation maximale au REER
2016	25 370 \$
2017	26 010 \$
2018	26 230 \$
2019	26 500 \$
2020	27 230 \$
2021	27 830 \$
2022	29 210 \$
2023	30 780 \$
2024	31 560 \$

Source : ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html>.

## Taux de retenue d'impôt sur les retraits de REER ou de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Utilisez les taux de retenue d'impôt<sup>7</sup> suivants pour les versements forfaitaires :

Retrait dépassant le minimum <sup>8</sup>	Toutes les provinces sauf le Québec	Québec	Non-résidents <sup>9</sup>
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	5 % fédéral + 15 % provincial	25 %
5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	10 % fédéral + 15 % provincial	25 %
Plus de 15 000 \$	30 %	15 % fédéral + 15 % provincial	25 %

<sup>7</sup> Ces taux sont des estimations seulement. <sup>8</sup> Il s'agit du retrait annuel minimal obligatoire d'un FERR. <sup>9</sup> La retenue d'impôt des non-résidents du Canada est de 25 %, à moins qu'elle ne soit réduite par une convention.

## Programmes de retraits

	Régime d'accession à la propriété (RAP)	Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
Admissibilité	Être considéré comme un « acheteur d'une première habitation <sup>10</sup> » : Ne pas avoir habité dans une maison appartenant au rentier ou à son conjoint ou conjoint de fait entre le 1 <sup>er</sup> janvier de la quatrième année précédant l'année du retrait et le 31 <sup>e</sup> jour avant le retrait. D'autres conditions s'appliquent. Pour en savoir plus, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada, au <a href="https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete/comment-participer-regime-accession-a-propriete.html">https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete/comment-participer-regime-accession-a-propriete.html</a> .	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année suivant le premier retrait, le rentier, ou son époux ou conjoint de fait, doit être inscrit à temps plein (à temps partiel dans le cas des étudiants qui satisfont à l'une des conditions en matière d'invalidité) à un programme d'études admissible offert par un établissement d'enseignement admissible, ou doit avoir reçu une offre écrite d'inscription. La durée du programme doit être d'au moins trois mois consécutifs et comporter au moins 10 heures de cours ou de travaux par semaine. D'autres conditions s'appliquent. Pour en savoir plus, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada, au <a href="https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-encouragement-a-education-permanente.html">https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-encouragement-a-education-permanente.html</a> .
Limites	60 000 \$ par participant.	10 000 \$ par année; maximum de 20 000 \$.

## Régime d'accèsion à la propriété (RAP)

## Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Remboursement<sup>11</sup> En général, 1/15<sup>e</sup> par année en commençant la deuxième année suivant l'année du premier retrait dans le cadre du RAP. Pour effectuer un remboursement, le particulier doit cotiser à son REER au cours de l'année de remboursement ou des 60 premiers jours de l'année suivante.

En général, 1/10<sup>e</sup> par année en commençant la cinquième année suivant le premier retrait dans le cadre du REEP. Pour effectuer un remboursement, le particulier doit cotiser au cours de l'année de remboursement ou des 60 premiers jours de l'année suivante. Le remboursement peut commencer la deuxième année suivant le retrait, lorsque le cours est terminé pendant l'année du retrait. Pour tous les détails, veuillez visiter <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>.

Source : ARC.

<sup>10</sup> À moins que vous ne soyez une personne handicapée ou que vous n'aidiez une personne handicapée apparentée à acheter ou à construire une propriété admissible. <sup>11</sup> Tout montant non remboursé s'ajoute au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le remboursement est exigible. Vous avez jusqu'à 15 ans pour rembourser les sommes retirées dans le cadre du RAP et jusqu'à 10 ans pour rembourser celles retirées dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

## Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Le CELIAPP est un régime enregistré qui permet aux acheteurs potentiels d'une première propriété d'épargner à l'abri de l'impôt pour financer cet achat (jusqu'à concurrence de certaines limites). Les cotisations sont déductibles d'impôt et les retraits admissibles pour l'achat d'une première propriété, de même que les revenus de placement, ne sont pas imposables.

Les droits de participation à un CELIAPP pour l'année en cours représentent le montant maximal (cotisation ou transfert) auquel le particulier est admissible au cours de l'année. Le montant maximal pour lequel une personne peut cotiser à son CELIAPP est actuellement de 8 000 \$. Il est possible de reporter à l'année suivante les droits de participation inutilisés (maximum de 8 000 \$) si un CELIAPP a été ouvert l'année précédente. La nouvelle cotisation et les droits de participation reportés ne peuvent pas excéder 16 000 \$. Toute cotisation excédentaire supérieure aux droits de participation permis sera considérée comme un montant excédentaire et assujettie à un impôt de 1 % par mois jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou transférée du compte. Le plafond à vie des droits de participation au CELIAPP est de 40 000 \$.

En général, toutes les cotisations versées à un CELIAPP et tous les transferts d'un REER à un CELIAPP réduisent le montant restant du plafond à vie du CELIAPP. Des conditions et des restrictions s'appliquent. Pour en savoir plus, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada, au [www.canada.ca/fr/agence-revenu.html](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html).

# Croissance

# Planification de la retraite

## Prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)

Nature des prestations	RPC – Prestation mensuelle maximale (2024)	RRQ – Prestation mensuelle maximale (2024)
Rente de retraite (à 65 ans)	1 364,60 \$	1 364,60 \$
Prestation d'invalidité (moins de 65 ans)	1 606,78 \$	1 606,75 \$ <sup>12</sup>
Prestation de survivant (moins de 65 ans)	739,31 \$	1 102,80 \$ <sup>13</sup>
Prestation de survivant (65 ans et plus)	818,76 \$	822,14 \$
Prestation aux enfants de cotisant invalide	294,12 \$	93,39 \$
Prestation aux enfants de cotisant décédé	294,12 \$	294,12 \$
Prestation combinée de survivant et de retraite (retraite à 65 ans)	1 375,41 \$	Voir la note de bas de page <sup>14</sup>
Prestation combinée de survivant et d'invalidité	1 613,54 \$	Voir la note de bas de page <sup>14</sup>
Prestation de décès (somme maximale)	2 500,00 \$	2 500,00 \$

Source : Gouvernement du Canada, de janvier à décembre 2024, Gouvernement du Canada, Rapport trimestriel des montants mensuels du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse (SV) : janvier à mars 2024, Régie des rentes du Québec (RRQ).

<sup>12</sup> Entre 18 et 59 ans. <sup>13</sup> Pour les bénéficiaires âgés de 45 à 64 ans. <sup>14</sup> Pour en savoir plus, communiquez avec la RRQ.

## Prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV)<sup>15</sup>

Nature des prestations	Bénéficiaire	Prestation mensuelle maximale	Revenu annuel maximal <sup>16</sup>
<b>Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)<sup>17</sup></b>	Tous les bénéficiaires	713,34 \$	142 609 \$ <sup>18</sup> (voir Sécurité de la vieillesse ci-dessous)
<b>Supplément de revenu garanti (SRG)</b>	Célibataire	1 065,47 \$	21 624 \$
	Conjoint de rentier	641,35 \$	28 560 \$ <sup>17</sup>
	Conjoint de non-rentier	1 065,47 \$	51 840 \$ <sup>17</sup>
	Conjoint du bénéficiaire de l'allocation	641,35 \$	39 984 \$ <sup>17</sup>
<b>Allocation</b>	Tous les bénéficiaires	1 354,69 \$	39 984 \$ <sup>17</sup>
<b>Allocation pour le survivant</b>	Tous les bénéficiaires	1 614,89 \$	29 112 \$ <sup>18</sup>

Source : Gouvernement du Canada, de janvier à décembre 2024.

<sup>15</sup> Bénéficiaires admissibles de 65 à 74 ans. La pension de la SV est révisée tous les trimestres et habituellement indexée sur l'indice des prix à la consommation (IPC). <sup>16</sup> Les revenus annuels limites n'incluent pas la pension de la SV et les premiers 5 000 \$ de revenus d'emploi.

<sup>17</sup> Revenu combiné. Les bénéficiaires admissibles âgés de 75 ans et plus verront leur pension de la SV augmenter automatiquement de 10 % à partir de juillet 2024. <sup>18</sup> Revenu individuel.

## Récupération de la SV

- Si votre revenu net avant rajustements dépasse 90 997 \$, vous pourriez devoir rembourser une partie ou la totalité du montant total de votre pension de la SV.
- Le montant du remboursement correspond à 15 % de l'excédent entre le revenu net du particulier et le seuil (90 997 \$), jusqu'à concurrence du montant total de la SV.
- L'impôt de récupération des prestations de la SV est normalement déduit mensuellement, sous forme d'acomptes ou de paiements anticipés de la récupération prévue des prestations de la SV, d'après la déclaration de revenus de l'année précédente.
- Le montant de la pension de SV est nul lorsque le revenu net d'un pensionné s'élève à 142 609 \$ ou plus (pour les personnes de 65 à 74 ans) ou à 148 179 \$ ou plus (pour les personnes de 75 ans et plus).

## FERR – Retraits annuels minimums (%)

(Juste valeur marchande du FERR au 31 décembre multipliée par les facteurs prescrits ci-dessous)<sup>19</sup>

Âge <sup>20</sup>	Facteur depuis 2017	Âge <sup>20</sup>	Facteur depuis 2017
71	5,28	90	11,92
72	5,40	91	13,06
73	5,53	92	14,49
74	5,67	93	16,34
75	5,82	94	18,79
76	5,98	95+	20
77	6,17		
78	6,36		
79	6,58		
80	6,82		
81	7,08		
82	7,38		
83	7,71		
84	8,08		
85	8,51		
86	8,99		
87	9,55		
88	10,21		
89	10,99		

<sup>19</sup> Pour les rentiers âgés de moins de 71 ans, le facteur se fonde sur la formule suivante :  $1 / (90 - \text{âge du rentier ou de son conjoint})$ . Le retrait minimum pour l'année où le compte FERR est établi est nul. <sup>20</sup> Âge au début de l'année.



# Planification des études

## Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

### Détails

<b>Cotisation maximale</b>	Il n'y a aucune limite de cotisation annuelle à un REEE. Le plafond cumulatif à vie des cotisations à un REER est de 50 000 \$ par bénéficiaire.
<b>Âge limite de cotisation</b>	Il est possible de cotiser jusqu'au 31 décembre de la 31 <sup>e</sup> année suivant l'année d'établissement du régime. Dans le cas du régime familial, la dernière cotisation doit être versée avant le 31 <sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.
<b>Âge limite du régime</b>	Le régime doit être liquidé avant le 31 décembre de la 35 <sup>e</sup> année suivant l'année d'établissement du régime.
<b>Pénalité pour cotisation excédentaire</b>	En cas de cotisation excédentaire, le particulier doit payer une pénalité de 1 % par mois sur sa part de la cotisation excédentaire jusqu'à ce qu'elle soit retirée.
<b>Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base</b>	20 % des cotisations annuelles versées à tous les REEE admissibles d'un bénéficiaire admissible, sous réserve d'un maximum annuel de 500 \$ (1 000 \$ s'il existe des droits de cotisation inutilisés d'une année précédente). D'autres conditions s'appliquent aux bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans. La tranche non versée de la SCEE peut être reportée aux années suivantes. La SCEE est limitée à un plafond cumulatif de 7 200 \$ par bénéficiaire. Consulter le site Web de l'ARC pour en savoir plus.
<b>SCEE supplémentaire<sup>21,22</sup></b>	Revenu familial jusqu'à 53 359 \$ : La SCEE supplémentaire sur la première tranche de 500 \$ en cotisations annuelles au REEE est de 20 %.
	Revenu familial de 53 360 \$ à 106 717 \$ : La SCEE supplémentaire sur la première tranche de 500 \$ en cotisations annuelles au REEE est de 10 %.
<b>Bon d'études canadien (BEC)<sup>21</sup></b>	Prévoit le versement de 500 \$ dès la première année d'admissibilité et de 100 \$ par année (jusqu'à un maximum de 2 000 \$) jusqu'à l'âge de 15 ans pour les enfants nés après 2004 dans des familles qui répondent à certains critères relatifs au revenu (la somme est versée uniquement au cours des années où la famille a droit au supplément).
<b>Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)<sup>23</sup></b>	10 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisation annuelle (avec aide supplémentaire pour les familles admissibles en raison de leur faible revenu) jusqu'à un plafond cumulatif de 3 600 \$ par enfant. L'enfant doit être bénéficiaire d'un REEE, résider au Québec à la fin de l'année et satisfaire d'autres conditions d'admissibilité.
<b>Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (SEEEFCB)</b>	Subvention unique de 1 200 \$ aux bénéficiaires admissibles nés le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 ou après cette date. La date limite pour soumettre une demande est le jour précédant le 9 <sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire. L'enfant doit être résident de la Colombie-Britannique au dépôt de la demande et satisfaire d'autres conditions d'admissibilité.

## Détails

<b>Retraits pour les études</b>	Paiement d'aide aux études (PAE) : La SCEE, le BEC, les montants versés dans le cadre d'un programme provincial d'épargne-études et les gains sur l'argent épargné dans le REEE. Ils sont versés au bénéficiaire et imposables à titre de revenu gagné pour le bénéficiaire l'année où ils sont reçus.
	Retrait des cotisations pour études postsecondaires : Les cotisations sont payables au souscripteur, qui peut alors donner ce montant au bénéficiaire ou le conserver en son nom sans impôt à payer.
<b>Retraits non liés aux études</b>	Paiement de revenu accumulé (PRA) : Sous réserve de certaines conditions (y compris le remboursement de subventions), le revenu gagné dans le régime est payable au souscripteur qui peut être en mesure de transférer le paiement dans un REER (selon les droits de cotisation inutilisés du REER). Si le retrait est fait au comptant, le montant du PRA sera assujéti au taux d'imposition marginal du souscripteur et à une pénalité fiscale de 20 %. Ce montant peut aussi être versé (remis sous forme de don) à un établissement d'enseignement canadien agréé.
	Remboursement de cotisations : Si un bénéficiaire n'est pas admissible à un PAE, le retrait des cotisations n'est pas imposable, mais entraîne généralement le remboursement de la SCEE et pourrait entraîner le remboursement de certaines subventions provinciales.

Source : Cibléétudes et Emploi et Développement social Canada (EDSC).

<sup>21</sup> Depuis janvier 2005. <sup>22</sup> La fourchette de revenu familial pour la SCEE est basée sur le nombre d'enfants. <sup>23</sup> Depuis février 2007.

## Indice des prix à la consommation (IPC)

Année	IPC	Variation (%)
1951 – 1960	–	12,3
1961 – 1970	–	29,3
1971 – 1980	–	110,5
1981 – 1990	–	58,4
1991 – 2000	–	15,2
2001	97,8	2,5
2002	100	2,2
2003	102,8	2,8
2004	104,7	1,8
2005	107	2,2
2006	109,1	2,0
2007	111,5	2,0

Année	IPC	Variation (%)
2008	114,1	2,3
2009	114,4	0,3
2010	116,5	1,8
2011	119,9	2,9
2012	121,7	1,5
2013	122,8	0,9
2014	125,2	2,0
2015	126,6	1,1
2016	128,4	1,4
2017	130,5	1,6
2018	134,0	2,7
2019	136,9	2,2
2020	137,0	0,7
2021	144	4,8
2022	151,2	6,8
2023	157,1	3,9

Source : Statistique Canada. Année de base : 2002 = IPC de 100,0. Au 16 janvier 2024.

## Comment gérer les renseignements fiscaux personnels et plus en ligne

L'ARC vous permet de consulter vos renseignements fiscaux personnels au moyen de son service Web sécurisé appelé Mon dossier. On y trouve des renseignements sur le remboursement d'impôt ou le solde dû, le REER, le Régime d'accèsion à la propriété, le Régime d'encouragement à l'éducation permanente, le CELI, etc. Pour en savoir plus, visitez le [www.canada.ca/fr/agence-revenu.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html). ■

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal et votre **professionnel des placements.**

# Gestion de patrimoine

Suivez Gestion de Placements TD



Tous les renseignements contenus dans le présent document ont été mis à jour en fonction des données disponibles au 29 décembre 2023. Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de Placements TD Inc. aux fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à des fins d'illustration et ne reflètent pas les valeurs ou les rendements futurs des placements. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de Placements TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion. <sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.